



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 14 juin 2016

Zone 34-H

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-
		Nombre maximal de logements	1	-	-

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

NORMES DE LOTISSEMENT

Bâtiment isolé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	23 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	621 m ²		

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	7,6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 3 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		

Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1,5 étage et 6 m		
Hauteur maximale	2 étages et 8,5 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	7 m		
Profondeur minimum du bâtiment	6 m		
Superficie minimale de plancher au sol	70 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) 0,40

NORMES SPÉCIALES

Affichage Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207

Normes particulières à la zone 34-H - articles 350 à 353

Normes particulières à certaines zones d'habitation - article 384.19 (Règl 1277-20)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ

Zone 34-H

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

ZONE CONCERNÉE : 34-H

NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 34-H

350. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (Règl1296)

Le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal peut être constitué des matériaux suivants : la pierre naturelle ou un matériau imitant la pierre naturelle; le bardeau de cèdre, le bois, le déclin de bois ou par des composés de bois de type Maibec, Goodfellow ou autre marque; la brique; le fibrociment; le clin d'aluminium, d'acier ou de métal uni ou pouvant imiter le bois, la pierre ou la brique; le stuc ou l'agrégat.

351. FONDATION

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder une hauteur de 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

352. TOITURE (Règl1296)

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux versants dont la pente ne peut être inférieure à 22 degrés.

Le recouvrement extérieur du toit peut être constitué des matériaux suivants : bardeau d'asphalte; bardeau de cèdre; bardeau d'aluminium ou de métal ou d'acier prépeint à l'usine; tôle prépeinte, à la canadienne ou à baguette.

353. BÂTIMENTS ACCESSOIRES (Règl1296)

Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doit être un de ceux énumérés à l'article 350 et être dans les couleurs de même ton que celles utilisées pour le bâtiment principal de même que le revêtement du toit doit être un de ceux énumérés au deuxième alinéa de l'article 352.

SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)

384.19 L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 34-H. (Règlement 1277-20)